



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°008-2026

SEANCE DU : 19 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 19/02/2026

Affichée le : 10/02/2026

Transmise le : 10/02/2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 15

Votants : 19

Pouvoirs : 4

Absents : 5

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT
			Romain PREVALET

Absents représentés :

Aïcha FOURCROIX pouvoir à Michel WATIER

Sylvie GUIMIOT pouvoir à Françoise GODENNE

Reynald GARCIA pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Serge GHILLEBAERT pouvoir à Céline CAUDRON

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Pascal BARBIER Fabien VOLLE, Laurent COHEN et Romain PREVALET

Secrétaire de séance : Pierre BEMELS

Autorisations spéciales d'absence

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales article L2123-2,

Vu le Code du travail,

Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,

Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la Circulaire du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des autorisations spéciales d'absence pour des congés relatifs à la santé menstruelle ou gynécologique,

Vu la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 2),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 janvier 2026,

Monsieur CHAUMERLIAC rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, de droit ou discrétionnaire, permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en activité et donc rémunéré.

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence :

- De droit : ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

- Discrétionnaires : certaines ASA ne constituent pas un droit, elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé. En l'absence de texte applicable à la FPT et en application du principe

de parité, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat ainsi qu'au Code du Travail. Il appartiendra au conseil municipal de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 095-219505047-20260220-0082026-DE

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

1. Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

2. Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

3. Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve des nécessités de service et de la présentation du formulaire de demande d'ASA accompagnée des justificatifs, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement (minimum de 800km aller/retour), aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

4. Les autorisations spéciales d'absence de droit

4.1. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Juré d'assises	Durée de la session	Cumul possible de la rémunération avec l'indemnité de session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée indiquée sur la convocation	- Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	Art. 101 Code de procédure pénale Réponse ministérielle du 25/10/2012
Journée Défense et Citoyenneté (JDC) Agents publics ou apprentis entre 16 et 25 ans	1 jour	Sur présentation de la convocation	Article L114-2 Code du service national
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Article L622-5 CGFP
Formation des agents sapeurs-pompiers volontaires	• Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention	Refus seulement en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS	Art L723-11 et L723-12 code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 095-219505047-20260220-0082026-DE

4.2. Autorisations d'absence de droit liées à un mandat local (Commune, EPCI, Département)

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Pour se rendre et participer aux réunions des commissions dont il est membre, des assemblées délibérantes, des bureaux des organismes et des assemblées des organismes de coopération intercommunale.	Le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions	Autorisation accordée après information par écrit, de la date et de la durée de la séance. L'employeur n'est pas tenu de payer le temps passé aux séances et réunions.	Articles L2123-1 à L2123-6 CGCT Articles L3123-1 à L3123-4 du CGCT Article L4135-1 à M4135-4 du CGCT Article L5214-8 du CGCT
Pour participer à une campagne électorale	10 jours ouvrables 20 jours pour les mandats de sénateur ou de député	Demande déposée 24 heures au moins avant le début de chaque absence. Candidat pour un mandat local. Absences non rémunérées, pouvant donner à pause de CA ou à récupération.	Article L3142-56 du Code du travail Articles L3142-79 à L3142-88 du code du travail Application de la FPT sur préconisation de la DGCL
Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation.	18 jours sur le mandat	Demande présentée par écrit 30 jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence, ainsi que la désignation de l'organisme responsable de la formation.	Article L2123-13 du CGCT Article L3123-11 du CGCT Article L4135-11 du CGCT Article L5215-16 du CGCT

OBJET	BENEFICIAIRES		DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.	Maire	Communes < 10 000 habitants	122h30 / trimestre	L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser ces crédits d'heures. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.	Articles L2123-2, R2123-5, R2123-3 CGCT
		Communes > 10 000 habitants	140h / trimestre		
	Adjoint et Conseiller délégué	Communes < 10 000 habitants	70h / trimestre		
		Communes > 10 000 et < 30 000 habitants	122h30 / trimestre		
		Communes > 30 000 habitants	140h / trimestre		
	Conseiller municipal	Communes < 3 500 habitants	10h30 / trimestre	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Article L5214-8 CGCT
		Communes > 10 000 et < 30 000 habitants	21h / trimestre		
		Communes > 30 000 et < 100 000 habitants	35h / trimestre		
		Communes > 100 000 habitants	70h / trimestre		
	Présidents, Vice-présidents, et membres des organes délibérants des EPCI	Assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.			
Conseil départemental Conseil régional	Président, Vice-président	140 h / trimestre			
	Membres de l'assemblée délibérante	105 h / trimestre.			

4.3. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, Conseil médical...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Articles R 214-36 et R 214-41 du CGFP

4.4. Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Visite devant de surveillance médicale obligatoire	Durée de la visite et du déplacement	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Visite dans le cadre de la surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicap, enceintes, réintégrés après un CLM ou un CLD, souffrant de pathologies particulières			
Visites à la demande de l'agent ou de l'employeur			
Examens médicaux complémentaires à la demande du médecin du travail			
Jury de concours	Durée de la session	Pas de rémunération complémentaire pour l'activité de jury de concours	Article 42 Loi 84-53 Article 17 du décret n°2013-593 Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002.

4.5. Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congé de Naissance accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit.	Article L631-6 CGFP Article 8 décret 2021-846 Article L3142-4 Code du travail
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.	Article L631-7 CGFP Article 9 décret 2021-846 Article L3142-4 Code du travail
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.	25 jours calendaires (32 jours en cas de naissance multiple)	Demande à faire au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement. Fractionnable en 2 périodes : 4 jours suite au congé de naissance puis 21 jours pris dans les 6 mois de la naissance	Article 631.9 CGFP Article 13 décret 2021-846 Article L.1225-35 Code du travail.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit	Article L622-2 CGFP
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès	

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Article L622-1 CGFP Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables		
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.		
Décès Obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Circularité ministérielle du 7 mai 2001 Article L3142-1 Code du travail
	des père, mère			
	des beau-père, belle-mère			
Maladie très grave	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, durées données à titre indicatif.	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	
	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables		
	d'un enfant			
	des père, mère			
Maladie très grave	des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur			

4.6. Autorisations d'absence de droit liées à la parentalité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci	Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.	Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail Circulaire FPPA9610038C du 21 mars 1996, prise en application de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992
Congé dans le cadre d'une procédure d'adoption*	Entretiens nécessaires à l'obtention de l'agrément, durée de déplacement compris	Entretiens obligatoires	Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum 3 examens	Examens médicaux obligatoire	
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation*	Durée proportionnée à la durée de l'acte médical reçu déplacement compris	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum de 3 examens	Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum	

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 095-219505047-20260220-0082026-DE



5. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

5.1. Autorisations d'absence discrétionnaires liés à des événements familiaux

Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	À l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.	Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016	Article L3142-1 et L3142-4 du Code du travail Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant

5.2. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

5.3. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves La veille du concours dans le cas d'un déplacement important	Fournir la convocation et l'attestation de présence	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002. (page 50)
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.		QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002. (page 49)
Déménagement du fonctionnaire	2 jours	A poser avant ou après l'événement.	Usage

5.4. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.	Article L 214-7 du CGFP Article R214-47 du CGFP

5.5. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident	Durée de l'intervention	Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.	Article L 622-3 du CGFP

5.6. Aménagements horaires

5.6.1. Non soumis à récupération

Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse :

Dans la limite maximale d'une heure par jour. Autorisation susceptible d'être accordée à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 095-219505047-20260220-0082026-DE



5.6.2. Soumis à récupération

Aménagement d'horaire pour allaitement :

Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois. Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service. Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant ne sont pas rémunérées

Article 46 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019. QE n°69516 du 19 octobre 2010. Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

Rentrée scolaire :

La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Instaure des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération
- Autorise le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Pour extrait certifié conforme, le 20 février 2026

~~Le Maire empêché,~~
Thierry CHAUMERLIAC

